

Décision n° 2005 – 532 DC

Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions
diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Historique de l'article 17 (ex-article 10 *ter*)

Table des matières

I. Assemblée nationale - Première lecture	2
A. Amendements déposés sur le projet de loi n° 2615.....	2
❑ Amendement n° 38 présenté par M. Marsaud, rapporteur au nom de la commission des lois et MM. Mariani et Geoffroy.....	2
❑ Amendement n° 104 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe Socialiste.....	3
❑ Amendement n° 119 présenté par M. Goasguen.....	3
B. Rapport de M. Alain Marsaud, n° 2681 (16 novembre 2005).....	4
- Article additionnel après l'article 10.....	4
C. Compte rendu intégral des débats – 24 novembre 2005.....	4
- Après l'article 10.....	4
D. Texte adopté n° 506 (29 novembre 2005).....	8
- Article 10 <i>ter</i> (nouveau).....	8
I. Sénat - Première lecture	9
A. Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, n° 117 (6 décembre 2005).....	9
- Article 10 <i>ter</i> (nouveau).....	9
B. Compte rendu intégral des débats – 15 décembre 2005.....	10
- Article 10 <i>ter</i>	10
C. Texte adopté n° 38 (15 décembre 2005).....	13
- Article 10 <i>ter</i>	13
III. Commission mixte paritaire	15
A. Rapport de MM. Alain Marsaud (A.N.) et Jean-Patrick Courtois (Sénat), n°2763 (A.N.) et n° 143 (Sénat) (20 décembre 2005).....	15
- Article 10 <i>ter</i> (examen des dispositions du projet de loi restant en discussion).....	15
B. Texte adopté n° 526 (A.N.) (22 décembre 2005).....	15
- Article 10 <i>ter</i>	15
C. Texte adopté n° 43 (Sénat) (22 décembre 2005).....	15
- (CMP) Article 10 <i>ter</i> 17.....	15

I. Assemblée nationale - Première lecture

A. Amendements déposés sur le projet de loi n° 2615

- ❑ **Amendement n° 38 présenté par M. Marsaud, rapporteur au nom de la commission des lois et MM. Mariani et Geoffroy**

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois. »

« La personne dont la garde à vue est ainsi prolongée au-delà de la quatre-vingt-seizième heure peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la cent vingtième heure. Elle est avisée de ce droit au moment de la notification de la prolongation et mention en est portée au procès-verbal avec émargement par la personne intéressée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention dans le procès-verbal. »

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé. »

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-2 et 63-1, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de terrorisme la garde à vue peut être prolongée une première fois pour une durée de 24 heures, puis une deuxième fois pour une durée de 48 heures. Au total, la garde à vue peut durer jusqu'à 96 heures.

Or, en matière de terrorisme, cette durée se révèle insuffisante, dans deux grandes hypothèses : d'une part, lorsque l'enquête (ou la garde à vue elle-même) révèle des risques sérieux d'une action terroriste imminente et, d'autre part, lorsque la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme doit être poursuivie pour s'opposer à l'action envisagée.

Le présent amendement propose donc, à titre exceptionnel, une augmentation de la durée de la garde à vue en matière terroriste, sous la forme de deux prolongations de 24 heures chacune. Au total, la garde à vue en matière terroriste pourrait ainsi durer six jours (144 heures).

Un certain nombre de garanties sont apportées. Elles concernent tout d'abord, les cas dans lesquels la ou les prolongations exceptionnelles pourront être décidées. Elles visent, ensuite, les conditions de déroulement de la garde à vue :

- intervention de l'avocat à la 72^{ème} heure (régime actuel), puis à l'issue de la 120^{ème} heure ;

- examen médical dès le début de chaque prolongation ;

- droit pour le gardé à vue, à compter de la 96^{ème} heure, de faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur. Les motifs de refus d'accès à ce droit sont ceux prévus aux articles 63-2 et 63-1 du code de procédure pénale.

❑ **Amendement n° 104 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe Socialiste**

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Article 706-88. – S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois.

« La personne dont la garde à vue est ainsi prolongée au-delà de la quatre-vingt-seizième heure peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la cent vingtième heure. Elle est avisée de ce droit au moment de la notification de la prolongation et mention en est portée au procès-verbal avec émargement par la personne intéressée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention dans le procès-verbal.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-2 et 63-1, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'encadrer très strictement la prolongation de deux jours supplémentaires de la garde à vue, en matière de terrorisme.

C'est la raison pour laquelle il est impératif de confier au seul juge des libertés la possibilité de la prononcer au-delà de quatre jours. Ainsi le juge d'instruction, avant toute demande de ce genre, devra-t-il s'assurer qu'il dispose d'éléments suffisants qui seront appréciés par le juge des libertés qui tiendra compte du son caractère tout à fait exceptionnel de cette prolongation.

Il est indispensable, en outre, de prévoir notamment intervention de l'avocat pour le cas où cette procédure serait utilisée, au bout de quatre jours.

❑ **Amendement n° 119 présenté par M. Goasguen**

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Après le cinquième alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 421-1 à 421-5 du code pénale, la mesure de garde à vue pourra faire l'objet d'une nouvelle prolongation de quarante-huit heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les caractéristiques transnationales et la complexité des réseaux terroristes augmentent mécaniquement la durée des actes d'enquête. Pour mener correctement leurs investigations, les enquêteurs sont fréquemment amenés à entrer en contact avec des organismes et institutions publiques étrangères. Ils sont de fait tributaires des délais de recherche nécessaires à ces organismes, variables selon les pays concernés. De plus la durée des investigations, conduites par les interlocuteurs sollicités, augmente en fonction de la complexité des recherches à mener. Cette contrainte se vérifie notamment lorsqu'il s'agit d'établir des liens entre les membres d'une cellule terroriste, par l'étude technique de leurs communications téléphoniques ou autres. Il est fréquent dans ce cas d'avoir à entrer en rapport, directement ou par l'intermédiaire de services étrangers, avec plusieurs opérateurs, établis dans des pays différents. Cette contrainte de temps se vérifie également en matière financière,

dès lors qu'il s'agit de vérifier des mouvements de fonds ayant transité par plusieurs pays, ou zones offshore. Les services d'enquête doivent donc pouvoir disposer d'une durée de rétention suffisamment étendue pour mener à bien ces opérations préliminaires.

C'est pourquoi il est proposé d'étendre à six jours la durée maximale de garde à vue en matière de terrorisme, la législation actuelle ne permettant que quatre jours.

B. Rapport de M. Alain Marsaud, n° 2681 (16 novembre 2005)

- Article additionnel après l'article 10

Prolongation de la durée de la garde à vue en matière de terrorisme

La Commission a examiné un amendement de M. Thierry Mariani, défendu par M. Guy Geoffroy, visant à permettre une prolongation supplémentaire de la garde à vue d'une personne lorsque les premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue font apparaître un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste ou lorsque les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Le rapporteur a souligné que les services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme estiment que la garde à vue de quatre jours est trop limitée, notamment parce que les liens de confiance qui peuvent progressivement s'établir avec la personne mise en garde à vue nécessitent souvent une certaine durée. Il a ajouté que le prolongement de la garde à vue serait également très utile dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme. Aussi, il s'est déclaré favorable à une prolongation de deux jours supplémentaires de la garde à vue, tout en proposant de rectifier l'amendement afin que cette prolongation soit uniquement possible pour 24 heures, renouvelables une fois, et non pour 48 heures en une seule fois.

Le président Philippe Houillon a, dans le même esprit, proposé de rectifier l'amendement afin de réserver au seul juge des libertés la possibilité de prolonger la garde à vue au-delà de quatre jours.

M. Julien Dray a estimé que le juge d'instruction devra demander la prolongation supplémentaire de la garde à vue uniquement lorsqu'il disposera d'éléments probants et qu'il devra soumettre cette demande au juge des libertés. Il a en outre exprimé son souhait que l'avocat puisse saisir le juge des libertés, avant l'expiration des quatre premiers jours de garde à vue, afin d'en prévenir la prolongation supplémentaire.

Le président Philippe Houillon a fait observer qu'une telle intervention de l'avocat au cours de la garde à vue pourrait être source de confusion car elle tendrait, de façon implicite mais néanmoins réelle, à attirer le régime de cette mesure d'enquête vers celui de la détention provisoire qui s'organise autour du principe contradictoire.

M. Thierry Mariani a alors rectifié son amendement, afin, d'une part, de supprimer la possibilité d'une prolongation de la garde à vue pour une durée de 48 heures en une seule fois, d'autre part, de limiter au seul juge des libertés le pouvoir de la décider.

M. Guy Geoffroy s'est déclaré favorable à l'amendement et a demandé à en être cosignataire.

La Commission a adopté l'amendement ainsi rectifié (amendement n° 38).

En conséquence, un amendement de M. Thierry Mariani ayant un objet similaire a été déclaré sans objet.

C. Compte rendu intégral des débats – 24 novembre 2005

- Après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38 fait l'objet d'un sous-amendement n° 132.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Je laisse à M. Thierry Mariani le soin de présenter cet amendement, car il en a été l'initiateur.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. J'ai en effet déposé cet amendement auquel s'est rallié M. Guy Geoffroy.

Nous proposons que la garde à vue soit prolongée de deux jours dans deux cas exceptionnels : premièrement lorsque l'enquête ou la garde à vue elle-même révèlent qu'il existe un risque sérieux d'une action terroriste imminente en France ou à l'étranger ; deuxièmement, lorsque la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme doit être poursuivie pour s'opposer à l'action envisagée. Bref, lorsque l'on a de sérieuses raisons de penser qu'un attentat va avoir lieu, en France ou à l'étranger.

Mon amendement initial proposait une prolongation de vingt-quatre heures renouvelables une fois ou de quarante-huit heures. Dans sa sagesse, la commission des lois a décidé que cette prolongation ne serait que de vingt-quatre heures renouvelables une fois. De plus, cette nouvelle prolongation qui sera utilisée dans des cas exceptionnels comporte un certain nombre de garanties supplémentaires en faveur du gardé à vue.

Ainsi, l'avocat qui intervient déjà à la soixante-douzième heure au début du quatrième jour pourra rencontrer à nouveau la personne gardée à vue à la cent vingtième heure, au début du cinquième jour. Ensuite, un nouvel examen médical sera réalisé au début de chaque prolongation afin de vérifier que l'état de santé du suspect est compatible avec la prolongation de la garde à vue.

Enfin, lorsque pour des raisons de sécurité, il a été décidé que les proches du suspect ne seraient pas informés de sa garde à vue, l'amendement prévoit que ceux-ci soient informés à l'issue de la quatre vingt seizième heure.

Pour conclure, permettez-moi de rappeler qu'avec six jours de durée maximale de garde à vue en matière de lutte antiterroriste, nous resterons bien en deçà de ce qui se passe chez nos voisins d'outre-Manche où la garde à vue peut déjà atteindre quatorze jours.

M. le garde des sceaux. Cela n'a rien à voir !

M. Thierry Mariani. C'est la raison pour laquelle le groupe UMP soutiendra l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir le sous-amendement n° 132 rectifié.

Après l'article 10

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet amendement :

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue à l'article 706-88. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article du projet de loi souhaite ouvrir la possibilité, à titre tout à fait exceptionnel et en matière de terrorisme seulement, la possibilité de demander au juge des libertés et de la détention d'autoriser, si besoin, une prolongation supplémentaire de 24 heures renouvelable une fois.

Il convient d'encadrer très strictement la prolongation de deux jours supplémentaires de la garde à vue en matière de terrorisme en permettant au seul juge des libertés et de la détention saisi par l'autorité compétente d'autoriser cette prolongation. Il est souhaitable notamment que l'avocat du gardé à vue ait été entendu préalablement, ce qui implique que ce dernier ait pu prendre un contact même bref avec son client.

M. Julien Dray. Nous sommes sur le sujet délicat de la prolongation de la garde à vue.

Comparaison ne vaut pas raison. On ne peut pas comparer notre système avec celui de nos amis anglo-saxons dans la mesure où la détention préventive n'existe pas chez eux. Dans ces conditions, nous ne sommes pas dans la même situation car nous avons la possibilité dans le cadre de situations caractérisées de mettre en détention une personne qui est suspectée.

Dans le cadre d'enquêtes de flagrance ou d'enquêtes internationales, financières, nos services estiment au regard des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir un certain nombre d'informations, que l'on devrait leur donner la possibilité de prolonger la garde à vue de vingt-quatre ou de quarante-huit heures.

Certes, les auditions que nous avons conduites ne sont pas totalement concluantes. Mais comme il s'agit de personnalités qui sont confrontées à ces problèmes au quotidien, nous devons leur faire confiance. Encore faut-il qu'un certain nombre de garanties soient données.

Nous proposons donc d'autoriser la prolongation de la garde à vue dans des circonstances exceptionnelles - qu'il s'agit de codifier - mais que celle-ci ne devienne pas une pratique systématique. C'est la raison pour laquelle il nous semble nécessaire que ce soit le juge des libertés et non le juge d'instruction qui prenne cette décision, après discussion avec l'avocat de la personne gardée à vue et après avoir pris connaissance des éléments d'information indispensables.

C'est le sens de notre sous-amendement et de notre amendement n° 103 : garde à vue renouvelée deux fois vingt-quatre heures et nécessité pour le juge des libertés de rendre son avis avec l'intervention de l'avocat à partir de la quatre vingt seizième heure, renouvelable en cas de prolongation.

M. le président. Pouvez-vous soutenir l'amendement n° 103, monsieur Dray ?

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Article 706-88. – S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel, l'avocat du gardé à vue ayant été entendu, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois.

« Avant la prolongation de la garde à vue au-delà de la quatre-vingt-seizième heure, et à l'issue de la cent vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. Elle est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue à l'article 706-88 et mention en est portée au procès-verbal avec émargement par la personne intéressée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention dans le procès-verbal.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-2 et 63-1, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'encadrer très strictement la prolongation de deux jours supplémentaires de la garde à vue, en matière de terrorisme.

C'est la raison pour laquelle il est impératif de confier au seul juge des libertés la possibilité de la prononcer au-delà de quatre jours. Ainsi le juge d'instruction, avant toute demande de ce genre, devra-t-il s'assurer qu'il dispose d'éléments suffisants qui seront appréciés par le juge des libertés qui tiendra compte du son caractère tout à fait exceptionnel de cette prolongation.

Il est indispensable, en outre, de prévoir notamment l'intervention de l'avocat pour le cas où cette procédure serait utilisée, au bout de quatre jours.

M. Julien Dray. Je l'ai défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 132, deuxième rectification, et sur les amendements n° 38 et n° 103 ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Le sous-amendement pose un gros problème. Il prévoit en effet que l'avocat de la personne gardée à vue puisse rendre visite au juge des libertés. Autrement dit, s'il est envisagé de prolonger la garde à vue, le juge des libertés va faire savoir à l'avocat, déjà désigné, qu'il doit se rendre à son bureau, ce qui relève d'un système d'audiences. Si nous poussons la logique jusqu'au bout, cela veut dire que la partie poursuivante doit aussi être présente, en la personne du procureur de la République. Qui plus est, dans ce genre d'affaire, on ne peut imaginer que l'on fasse

venir l'avocat sans lui communiquer le dossier des charges, ce qui revient à permettre un accès à la procédure.

Vous l'avez peut-être envisagé, monsieur Dray, comme une simple visite, presque de politesse, destinée à garantir les droits de la personne gardée à vue, mais votre amendement aboutit *de facto* à créer une véritable audience. Et je pense que ma crainte est fondée.

Toutefois, je pourrais accepter ce sous-amendement si vous supprimiez la phrase suivante : « En ce cas, le juge des libertés et de la détention entend l'avocat du gardé à vue avant de prendre sa décision ». D'ailleurs, entre nous soit dit, je ne pense pas que cela change la face du monde, à cette phase de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si la phrase est maintenue, la procédure est modifiée, ce qui n'est pas acceptable. En revanche, si elle est supprimée, je dois vous dire, monsieur Dray, que votre sous-amendement me paraît très bien venu car il prévoit qu'avant l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, voire de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est décidée peut s'entretenir avec son avocat. Offrir une telle possibilité me paraît très important, étant donné que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée s'agissant de l'extension de la garde à vue à six jours, visé par l'amendement n° 38. Je serai donc très heureux que les droits de la défense soient symétriquement confortés. Mais, je vous en supplie, pas au prix d'un changement de procédure.

Le Gouvernement est donc très favorable au sous-amendement n° 132, deuxième rectification, s'il fait l'objet d'une nouvelle rectification

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Soyons clairs sur ce que nous voulons.

Nous acceptons la prolongation de la garde à vue, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, mais à condition que ce ne soit pas un agent de police judiciaire qui en décide, après avoir prévenu le procureur de la République, mais que ce soit un magistrat, en l'occurrence le juge des libertés et de la détention, qui l'autorise.

Par ailleurs, il faut que la personne gardée à vue puisse être rassurée par la présence de l'avocat dont le rôle, et je parle devant des grands spécialistes, est de s'assurer que la garde à vue se déroule dans de bonnes conditions. Car il faut bien avoir à l'esprit que la garde à vue est quelque chose d'exorbitant puisqu'elle place les personnes qui en font l'objet en dehors du droit ordinaire pendant quelque temps. C'est une expérience particulièrement traumatisante, nous le savons bien les uns et les autres. Pour autant, cela n'implique pas que l'avocat ait accès au dossier, car nous savons bien que ce n'est pas possible en matière de lutte contre le terrorisme.

M. le garde des sceaux. Quel est l'intérêt pour l'avocat de voir le juge des libertés s'il n'a pas d'accès au dossier !

M. Jacques Floch. Mais, monsieur le garde des sceaux, vous nous dites très justement que l'avocat sera présent à la quatre-vingt-seizième heure, ...

M. Alain Marsaud, rapporteur. Auprès de son client !

M. le garde des sceaux. Alors supprimez la phrase en question !

M. Jacques Floch. Nous acceptons cette rectification. L'adoption de ce sous-amendement sera une avancée, même si elle est insuffisante.

M. le garde des sceaux. C'est une avancée pour tous !

M. le président. La rectification proposée tend à supprimer la phrase suivante : « En ce cas, le juge des libertés et de la détention entend l'avocat du gardé à vue avant de prendre sa décision. ».

Il s'agit donc désormais du sous-amendement n° 132 troisième rectification.

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Je ne suis pas un spécialiste et je vous prie donc de m'excuser si je dis des bêtises, mais comme il paraît que j'en dis beaucoup depuis le début de cette discussion, cela ne vous choquera pas...

Je suis prêt à reprendre ce sous-amendement, dans la rédaction à laquelle renoncent mes collègues du groupe socialiste, pour des raisons que je ne comprends d'ailleurs pas. Comme l'a très bien expliqué Jacques Floch, il est important que ce soit un magistrat et non un officier de police judiciaire qui prenne la décision de prolonger la garde à vue. Et je ne vois pas en quoi il y aurait un changement de procédure.

Je vous rappellerai encore une fois les réserves émises par le Conseil national des barreaux. Je crois savoir que M. le garde des sceaux connaît bien la profession d'avocat et qu'il est, d'expérience, attaché aux droits de la défense. Il s'agit certes ici d'une situation d'exception mais elle ne saurait justifier de passer par profits et pertes certains de ces droits.

Si mes collègues socialistes retirent cet amendement ...

M. le président. Monsieur Mamère, cet amendement n'a pas été retiré, il a simplement fait l'objet d'une rectification. Vous ne pouvez pas le reprendre.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 132 troisième rectification.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 132 troisième rectification.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

D. Texte adopté n° 506 (29 novembre 2005)

- Article 10 ter (nouveau)

L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

I. Sénat - Première lecture

A. Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, n° 117 (6 décembre 2005)

- Article 10 ter (nouveau)

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale dans le projet de loi à l'initiative de sa commission des lois avec l'avis favorable du Gouvernement, tend à permettre, en matière de terrorisme, au juge des libertés et de la détention de prolonger la garde à vue pour une durée de 24 heures renouvelable une fois.

Pour les infractions de terrorisme de même que, désormais, pour les actes liés à la délinquance organisée, la garde à vue peut être prolongée au-delà de la durée maximale de droit commun de 48 heures pour une nouvelle période de 48 heures. Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

L'intéressé doit être présenté à l'autorité compétente avant que celle-ci ne se prononce sur la prolongation. Un examen médical est de droit lorsque la prolongation est décidée.

Par ailleurs, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir que lorsque s'est écoulé un délai de 72 heures.

Cette durée peut néanmoins se révéler insuffisante dans deux hypothèses principales : en premier lieu, lorsque l'enquête – voire la garde à vue elle-même – révèle des risques sérieux d'une action terroriste imminente ; ensuite lorsque la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme doit être poursuivie pour s'opposer à l'action envisagée.

Aussi le présent article prévoit-il que le juge des libertés et de la détention peut « à titre exceptionnel » décider que la garde à vue en matière de terrorisme puisse faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois. Au total, la garde à vue pourrait ainsi être portée de 4 à 6 jours (144 heures).

Le dispositif proposé est encadré à un double titre.

D'abord, il est strictement réservé aux deux hypothèses rappelées précédemment : d'une part quand les premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue permettent de déceler un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger, d'autre part lorsque les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Ensuite, la possibilité de prolonger la garde à vue est assortie de plusieurs garanties.

En premier lieu, à l'initiative de membres du groupe socialiste, l'amendement de la commission des lois a été sous-amendé en séance publique, avec l'avis favorable du Gouvernement, afin de prévoir l'intervention de l'avocat à l'expiration de la 96^{ème} heure, puis, comme le prévoyait déjà l'amendement de la commission, à l'issue de la 120^{ème} heure.

En second lieu, l'examen médical est obligatoire dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis se prononce sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

Enfin, si la personne gardée à vue n'a pu obtenir l'autorisation de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, elle peut réitérer cette demande à compter de la 96^{ème} heure.

Le tableau suivant récapitule le dispositif actuel de la garde à vue.

Tout en approuvant la possibilité de porter à six jours la garde à vue en matière de terrorisme, votre commission estime utile de rappeler que cette mesure doit être ordonnée dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité qui gouvernent notre procédure pénale.

La prolongation de la garde à vue prévue à cet article ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel. Elle pourrait se révéler utile dans certains cas particuliers. A cet égard, la pratique judiciaire atteste, comme les juges d'instruction de la section antiterroriste du TGI de Paris l'ont confirmé à votre rapporteur, un grand discernement dans le recours aux instruments spécifiques que le législateur met à leur disposition. Ainsi, ils ont indiqué qu'ils n'avaient eu recours dans des affaires de terrorisme qu'une seule fois, depuis 2001, aux perquisitions de nuit.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 *ter* sans modification.

B. Compte rendu intégral des débats – 15 décembre 2005

- Article 10 *ter*

L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« À l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par Mmes Boumediene-Thiery, Blandin et Voynet et M. Desessard.

L'amendement n° 76 est présenté par Mmes Assassi, Borvo Cohen-Seat, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery, pour présenter l'amendement n° 48.

Mme Alima Boumediene-Thiery. Je l'ai dit et je le répète, les Verts savent qu'il est primordial de lutter contre le terrorisme et de protéger nos concitoyens. Mais protéger la vie des citoyens, c'est également protéger leurs droits et leurs libertés.

Or la proposition de prolongation de la durée de la garde à vue prévue à l'article 10 *ter* du projet de loi ne répond pas à ces deux impératifs. D'ailleurs, nul n'ignore que les infractions en matière de terrorisme sont d'ores et déjà lourdement réprimées et soumises à des régimes d'exception.

Tout d'abord, cette prolongation est superflète puisque les magistrats utilisent déjà en la matière des dispositions préexistantes et rencontrent très peu de difficultés à maintenir en détention un suspect incarcéré.

De plus, le fait de prolonger la garde à vue de quarante-huit heures n'apporte rien, ou très peu, à l'enquête, compte tenu notamment de la possibilité de placement en détention provisoire, souvent utilisée, qui permet déjà de répondre aux impératifs de risque sérieux et imminent d'une action terroriste.

Ce que le Gouvernement tente ici de « garder à vue », ce sont non pas seulement les présumés terroristes, mais aussi un pan entier des droits et libertés des citoyens de ce pays.

S'agissant de la présence de l'avocat pendant la garde à vue, le bâtonnier auditionné par la commission des lois a rappelé qu'il convenait de cesser de considérer l'intervention de l'avocat comme un obstacle à l'instruction, car cette intervention permet au contraire de crédibiliser cette dernière, notamment en assurant les droits du présumé innocent. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'avocat appartient à un ordre professionnel et que, à ce titre, il est soumis à des obligations.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je souhaite vous poser les questions suivantes.

Que se passerait-il si, au bout de 143 heures et 55 minutes de garde à vue, on apprenait qu'« il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger » ? Prolongera-t-on à nouveau le délai de garde à vue ou placera-t-on la personne prévenue en détention provisoire ? Et, dans ce dernier cas, pourquoi ne pas le faire dès la quatre-vingt-seizième heure ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour présenter l'amendement n° 76.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. L'article 10 *ter* a été ajouté par l'Assemblée nationale, qui a cru bon de durcir encore davantage le régime de la garde à vue.

En matière de terrorisme, le régime de la garde à vue est, depuis 1986, dérogatoire au droit commun, puisque celle-ci peut être prolongée de quarante-huit heures. L'avocat, quant à lui, ne peut intervenir qu'au bout de la soixante-douzième heure, ce qui, vous en conviendrez, est un délai déjà relativement long.

Le nouvel article 10 *ter* se situe donc dans la logique de surenchère pénale que nous connaissons bien, puisque nous la subissons depuis près de trois ans.

Nous venons d'achever l'examen de l'article 9, qui aggrave les peines d'emprisonnement. La garde à vue pourrait ainsi durer, si l'article 10 *ter* était adopté, jusqu'à six jours d'affilée. L'avocat, quant à lui, ne pourrait intervenir qu'au bout de la quatre-vingt-seizième heure.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas interdire totalement la présence de l'avocat, ou même priver des droits de la défense une personne soupçonnée de terrorisme ? Ce n'est pas pour rien que j'ai cité tout à l'heure le cas des prisonniers de Guantanamo.

Nous savons parfaitement que le fait de réduire le droit à la présence d'un avocat au cours de la garde à vue permet d'exercer toutes sortes de pressions sur la personne gardée à vue.

Par ailleurs, les raisons pouvant justifier une telle prolongation de la garde à vue sont particulièrement vagues, et donc dangereuses pour les libertés individuelles. En effet, un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger, ou bien les nécessités de la coopération internationale, si celles-ci le requièrent impérativement, suffiraient à justifier qu'une personne soit gardée à vue pendant six jours.

Le fait que le ministre de l'intérieur indique que la menace terroriste est « réelle et accrue » sans pour autant produire d'éléments concrets suffirait-il à prolonger la garde à vue ? Le fait d'activer et de maintenir le plan Vigipirate au niveau rouge constituerait-il également une raison suffisante pour prolonger une telle mesure ?

Vous devez tout de même convenir que le risque d'action terroriste à l'étranger est quasi permanent ! Cela pourrait-il néanmoins justifier une prolongation de la garde à vue ?

Nous savons très bien que les régimes dérogatoires censés s'appliquer dans un nombre de cas restreints – en l'occurrence le terrorisme – finissent bien souvent par s'appliquer à un ensemble de plus en plus vaste d'infractions. Nous l'avons vu encore récemment avec la loi Perben II concernant la criminalité organisée. Il y a fort à parier que cette disposition s'étende à l'avenir à d'autres catégories d'infractions et que les régimes d'exception deviennent la règle.

Enfin, il conviendrait de nous faire la démonstration du fait que la prolongation de la garde à vue constitue vraiment une mesure de prévention du terrorisme.

J'indique dès à présent que le groupe CRC demande un vote par scrutin public sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 97 rectifié *bis*, présenté par MM. Peyronnet, Badinter et Boulaud, Mmes Cerisier-ben Guiga et Tasca, MM. Collombat, Frimat et C. Gautier, Mme Khiari, MM. Mermaz, Sueur, Vantomme et Yung, Mme Boumediene-Thiery et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article 706-88 du code de procédure pénale, remplacer le mot :

peut

par les mots :

a le droit de

II. – Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

... – Dans le premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, après les mots : « la personne », le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a le droit de ».

... – Dans le sixième alinéa du même article, après les mots : « la personne », les mots : « peut également » sont remplacés par les mots : « a le droit également de ».

... – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, après les mots : « en application des dispositions du présent article », le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a le droit de ».

La parole est à M. Robert Badinter.

M. Robert Badinter. Il s'agit d'apporter au texte une précision dont la portée symbolique est importante : s'agissant du droit à un avocat, le remplacement des mots : « peut demander » par les mots : « a le droit de demander » permettrait de rendre la rédaction de l'article 10 *ter* conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et, de façon plus générale, aux règles relatives aux droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Sur les amendements n° 48 et 76, la commission émet un avis défavorable. La prolongation de la garde à vue répond à un vrai besoin comme une délégation de la commission des lois a pu s'en rendre compte en rencontrant les juges d'instruction de la section antiterroriste du TGI de Paris.

En outre, le dispositif est entouré de réelles garanties puisque l'avocat peut intervenir à la quatre-vingt-seizième heure puis à la cent vingtième heure.

Enfin, il va de soi que ce dispositif sera mis en oeuvre dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité qui gouvernent la procédure pénale.

Quant à l'amendement n° 97 rectifié *bis*, il tend à prévoir que la personne dont la garde à vue est prolongée « a le droit de s'entretenir avec un avocat » et non pas, comme le texte proposé par l'Assemblée nationale le dispose, « peut s'entretenir avec un avocat ».

La commission avait émis un avis favorable sur cette amélioration rédactionnelle, sous réserve des coordinations nécessaires dans le code de procédure pénale. L'amendement n° 97 rectifié *bis* répondant à cette préoccupation, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, garde des sceaux. La possibilité de prolonger la garde à vue de vingt-quatre heures, renouvelable une fois, correspond à un souhait formulé auprès du Gouvernement par les juges antiterroristes.

On peut d'ailleurs s'interroger au vu des événements récents : c'est en effet au troisième jour que la personne interpellée a indiqué où se trouvait un important arsenal dissimulé en région parisienne.

J'aurais pu vous dire que cela s'était produit le cinquième jour, et là on m'aurait répondu que cette mesure était tout à fait utile.

« Pourquoi donc un délai de garde à vue de six jours et pas de dix jours ? », demanderont certains ? Il faut s'arrêter à un moment, c'est vrai. Sachez néanmoins que, dans cette affaire, le Gouvernement a été saisi d'une demande de la part des juges antiterroristes. Comme tout le monde reconnaît aujourd'hui l'efficacité de leur travail, nous avons pensé, modestement, qu'il valait mieux avoir raison en les suivant qu'avoir raison contre eux. C'est mon argument principal.

S'agissant de l'amendement n° 97 rectifié *bis*, le Gouvernement émet un avis défavorable, car toute la doctrine, toute la jurisprudence partent du mot « peut ». Nous craignons par conséquent des gloses sur l'intention du législateur, s'agissant de termes dont le sens n'est pas très éloigné.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Alfonsi, pour explication de vote sur les amendements identiques n° 48 et 76.

M. Nicolas Alfonsi. Ainsi que je l'ai indiqué hier, je voterai contre ces amendements de suppression.

Je le répète avec force : quel que soit le gouvernement en place, la durée de la garde à vue, si elle est portée à six jours, ne sera pas ramenée par la suite à quatre jours. C'est une tendance permanente : on proteste au moment du vote, mais ensuite, quand on est en charge des affaires du pays, on conserve le système précédemment instauré.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 48 et 76.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRC.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre de votants	236
Nombre de suffrages exprimés	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour l'adoption	34
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *ter*, modifié.

*(L'article 10 *ter* est adopté.)*

C. Texte adopté n° 38 (15 décembre 2005)

- Article 10 *ter*

I. – L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée a le droit de demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

II (*nouveau*). – L'article 63-4 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « la personne », le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a le droit de » ;

2° Dans le sixième alinéa, après les mots : « la personne », les mots : « peut également » sont remplacés par les mots : « a le droit également de ».

III (*nouveau*). – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 706-88 du même code, après les mots : « en application des dispositions du présent article », le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a le droit de ».

III. Commission mixte paritaire

A. Rapport de MM. Alain Marsaud (A.N.) et Jean-Patrick Courtois (Sénat), n°2763 (A.N.) et n° 143 (Sénat) (20 décembre 2005)

- Article 10 ter (examen des dispositions du projet de loi restant en discussion)

Prolongation de la durée de la garde à vue en matière terroriste

M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que la rédaction du Sénat, issue d'un amendement du sénateur Robert Badinter adopté contre l'avis du Gouvernement, conduirait à alourdir la rédaction et qu'il était préférable de s'en tenir à la version initiale de l'Assemblée nationale.

La commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

B. Texte adopté n° 526 (A.N) (22 décembre 2005)

- Article 10 ter

I. – L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

II et III. – *Supprimés*

C. Texte adopté n° 43 (Sénat) (22 décembre 2005)

- (CMP) Article 10 ter 17

~~I~~-L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne,

se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

~~II et III. Supprimés~~